

EXTRAIT DU REGISTRE

Direction Générale Adjointe
Services Techniques

Direction des Espaces Extérieurs
Service Voirie-Circulation
Tél : 04.76.60.73.85
AE/MN
N° 2022/842

DES ARRETES DU MAIRE

Le maire de la ville de Saint-Martin-d'Hères,

Vu, le Code général des Collectivités territoriales,

Vu, le Code de la route,

Vu, la réorganisation par la Ville de Saint-Martin-d'Hères du marché place Paul Eluard, Avenues M.Cachin, Henri Maurice.

Considérant que, le stationnement et l'arrêt des véhicules sur la place Paul Eluard, doivent être interdits afin de permettre le bon déroulement du marché et l'activité d'un camion pizza.

Considérant, qu'il y a lieu en conséquence de modifier la réglementation du stationnement place du marché Eluard,

ARRETE

Article 1 :

Les arrêtés 2006/369, 2009/487, 2009/491, 2011/445 sont abrogés.

Article 2 :

Le stationnement et l'arrêt de tous les véhicules sont interdits sur la place du marché Eluard les jours de marché, les mardi et vendredi, de 5H00 à 15H00 sauf pour les camions et véhicules des commerçants du marché.

Article 3 :

Le stationnement et l'arrêt de tous les véhicules seront interdits tous les jours de 17H00 à 22H30 pour l'installation d'un camion pizza sur la place Paul Eluard, dans une zone située entre les toilettes publiques et la borne électrique proche de l'avenue Marcel Cachin.

Maison communale

111 avenue Ambroise Croizat, CS 50007
38401 Saint-Martin-d'Hères Cedex - Tél. 04 76 60 73 73

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à M. le Maire

Article 4 :

Les véhicules servant au transport et à l'approvisionnement des commerçants pourront stationner à l'intérieur du périmètre du marché pendant la durée de celui-ci mais à la condition qu'ils n'en perturbent pas le fonctionnement et sous réserve de disposer d'un emplacement suffisant.

Les opérations de déchargement devront être terminées avant l'ouverture du marché au public et cela afin d'éviter que les véhicules ne perturbent le fonctionnement du marché.

Article 5 :

Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront déplacés et mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 6 :

Les services de police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente.

Article 7 :

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 :

Les agents de la police nationale et municipale, Madame la Directrice départementale de la Sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui n'entrera en vigueur qu'après la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 10 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait, le 13 octobre 2022

 Pour le Maire,
Christophe BRESSON
L'Adjoint délégué,